RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

MAIRIE DE DAMIGNY

ARRÊTÉ

N°2022 - 26

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE DAMIGNY,

VU la demande en date du 29 novembre 2021 présentée par Monsieur Frédéric DALLIER, chef d'entreprise de la EIRL Dallier charpente couverture, demeurant Le Pont de Pierre à BARVILLE (Orne) qui sollicite l'autorisation de stationner un échafaudage sur le domaine public en bordure de la rue des Hauts Châtelets (V.C. N°2) sur la commune de DAMIGNY,
VU son courrier électronique en date du 23 février 2022 demandant le report de son autorisation de stationner un échafaudage du 1er mars au 1er mai 2022
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des propriétés des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU l'état des lieux

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public en bordure de la rue des Hauts Châtelets (VC N°2) du lundi 7 mars 2022 au lundi 16 mai 2022.

ARTICLE 2 : Ouverture de chantier
La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (arrêté de police, avis d'urbanisme, arrêté d'alignement, autorisation environnementale…) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.
L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation. Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.
Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 44jours.
Au minimum 5 jours avant l'ouverture du chantier, le bénéficiaire devra IMPERATIVEMENT prévenir la Commune de DAMIGNY par mail ou téléphone, du jour précis du commencement des travaux, pour établir l' « ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX ».

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurité du chantier
Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, sauf prescription explicite contraire.
Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :
- le chantier sera signalé de jour comme de nuit,

- le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté,
- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police règlement la circulation,
- en cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place,
- en cas de dangers pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de son immeuble.

L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

La chute de tous matériaux sur la voie publique devra être prévenue par un plancher jointif en madriers placé à une hauteur minimale de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Une palissade de protection sera établie si nécessaire, autour du chantier et sur 1 mètre de hauteur.

La circulation des piétons sera balisée et déportée sur le trottoir opposé en cas de nécessité.

La voie de circulation ainsi que le passage des piétons devront être maintenus en permanence en bon état par le bénéficiaire qui reste responsable de tous les accidents pouvant être faite de ses installations.

Des cônes seront placés de part et d'autre le temps du stationnement.

ARTICLE 5 : Redevance

Cette occupation n'est pas soumise à redevance.

ARTICLE 6 : Fin de chantier

A la fin du chantier, le bénéficiaire devra IMPERATIVEMENT prévenir la Commune de DAMIGNY par mail ou téléphone, pour établir le « PROCES VERBAL DE CONFORMITE » .

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette.

En cas d'urgence, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies communales en et hors agglomération et routes départementales en agglomération.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Diffusion

Monsieur Frédéric DALLIER, chef d'entreprise de la EIRL Dallier charpente couverture.

Fait à DAMIGNY, le 4 mars 2022.

La Maire,

Anita PAILLOT.

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la Commune de DAMIGNY, Place de la Mairie 61250 DAMIGNY. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Caen situé 3 rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN Cedex 4 dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.
Les informations recueillies permettent aux personnes habilitées de la Commune de DAMIGNY :
- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée par mail au Délégué à la protection des données : dpd@damigny.fr
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

O : Registre
copie : Affichage.
Mail : F. DALLIER

→ le 7/3/2022.